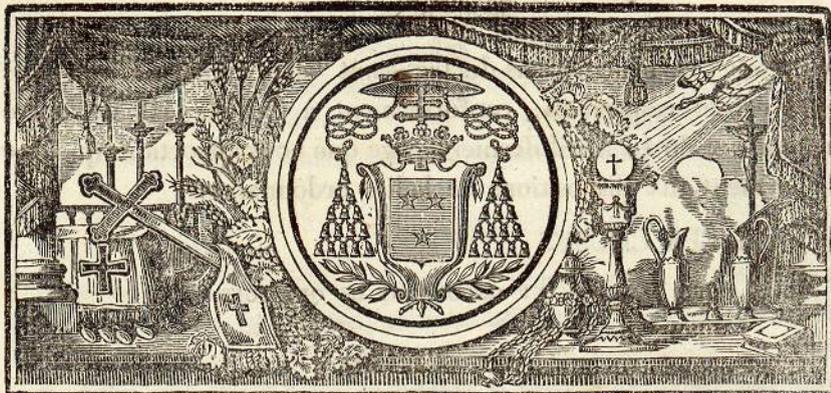


Recop. P. 11 X 37/50



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE,

*Qui modifie celle du 13 Avril 1835 concernant les Expositions,
Processions et Bénédiction du très-saint Sacrement dans les
paroisses hors de la ville de Toulouse.*

PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

La connaissance que MM. les Curés et Desservans des paroisses hors de la ville de Toulouse nous ont donnée sur les expositions,

processions et bénédiction du très-saint Sacrement en usage dans leurs églises respectives, conformément à l'article III de notre ordonnance du 13 Avril dernier, exige que nous apportions quelque changement aux dispositions de ladite ordonnance.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Nous permettons, dans les paroisses et chapelles vicariales hors de la ville de Toulouse,

1.° D'exposer le très-saint Sacrement et d'en donner la bénédiction tant à la Messe qu'à Vêpres, les jours de Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint (à la Messe seulement, hors le cas où la fête arriverait le samedi), le second dimanche de Juillet fête du Sacré-Cœur, le dimanche où l'on solennise la fête du principal patron, et les jours de premières communions solennelles et générales ;

De plus, le troisième dimanche de chaque mois, jour où l'on fera, à l'issue de Vêpres, la procession du saint Sacrement dans l'intérieur de l'église; à moins que, par un usage approuvé ou une permission particulière, lesdites expositions, processions et bénédiction n'aient été fixées à un autre dimanche ;

2.° D'exposer le très-saint Sacrement à la Messe et à Vêpres, et d'en donner la bénédiction à Vêpres seulement, le jour de l'Ascension, les dimanches où l'on solennise les fêtes de l'Épiphanie, de saint Pierre et de saint Paul, du saint Rosaire, de la Dédicace de toutes les églises, les dimanches où l'association de la Propagation de la Foi célèbre les fêtes de l'Invention de la Croix et de saint François-Xavier (dans les paroisses où il y aura au moins vingt associés), les dimanches où l'on est dans l'usage de solenniser la fête des patrons secondaires des paroisses, et les dimanche, lundi et mardi de la Quinquagésime, pour les prières de Quarante-Heures ;

3.° D'exposer le saint Sacrement et en donner la bénédiction, seulement le soir, pour les fêtes de l'Annonciation, quelque jour qu'elle arrive, de la très-sainte Trinité, et aux fêtes de Saint-Étienne (26 Décembre), de la Présentation de notre Seigneur, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de la Nativité de la sainte Vierge, de saint Saturnin, et de la Conception de la sainte Vierge, quand elles arriveront le dimanche ;

De plus, tous les premiers dimanches du mois, dans les églises où il y a une confrérie du Rosaire dûment établie et observant ses statuts ;

4.° De donner la bénédiction avec le saint Ciboire tous les soirs pendant les retraites données aux enfans pour les préparer à la première communion.

ARTICLE II.

Nous ne parlons point des expositions, processions et bénédiction de la Fête-Dieu et de son Octave, attendu qu'elles sont d'un usage général dans l'Église.

La défense portée ci-après de donner la bénédiction plus d'une fois le matin ou le soir, ni plus de deux fois le même jour, n'est pas applicable à cette Octave, on se conformera dans chaque église à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent.

ARTICLE III.

Il ne sera fait aucune exposition ni bénédiction du très-saint Sacrement avec l'Ostensoire, depuis le dimanche de la Passion inclusivement jusqu'au Samedi-Saint aussi inclusivement.

Le Jeudi-Saint et le Vendredi-Saint, il ne sera fait d'autre exposition ni donné d'autre bénédiction que celles qui sont prescrites par les rubriques.

ARTICLE IV.

Nous exhortons les Fidèles à se rendre avec empressement dans les églises où le saint Sacrement est exposé, pour offrir leurs adorations à Jésus-Christ, et pour avoir part aux grâces qu'il répand du haut du trône de son amour. Nous enjoignons aux Curés et aux Ecclésiastiques préposés aux églises et oratoires, d'instruire les Fidèles sur ce point, et s'ils s'apercevaient que quelques-unes des expositions ou bénédiction permises n'attirent pas ordinairement un concours d'assistans convenable, nous leur ordonnons de nous en avertir, afin que nous prenions telle mesure que le respect dû au très-saint Sacrement paraîtra exiger.

ARTICLE V.

Nous défendons, sous peine de suspense, à tout Curé, Desservant, et à tout Prêtre préposé à une église ou oratoire, d'exposer le très-saint Sacrement ou d'en donner la bénédiction, ou de permettre l'un ou l'autre, dans leurs

églises respectives , hors les cas déterminés ci-dessus ; à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous une permission spéciale et par écrit.

ARTICLE VI.

Nous leur défendons , sous la même peine de suspension , de donner la bénédiction plus d'une fois le matin ou le soir , ni plus de deux fois dans le même jour.

Nous ne comprenons pas ici les bénédictions données avec le saint Ciboire qui sont prescrites ou permises par les rubriques ou par nous.

ARTICLE VII.

Le très-saint Sacrement ne devrait jamais être exposé qu'au maître-autel. Benoît XIV le met en principe (1), et les statuts de plusieurs diocèses le prescrivent ainsi. Nous recommandons beaucoup aux Curés et Préposés des églises, de se conformer autant que possible à cette règle.

ARTICLE VIII.

Nous défendons expressément d'exposer aucune relique , statue ou image de N. S. ou des Saints , sur l'autel ou auprès de l'autel sur lequel le très-saint Sacrement est exposé.

Nous ne comprenons pas dans cette défense les statues des Anges adoreurs , ni les tableaux des rétables , ni les reliques qui sont fixées dans les gradins ou dans toute autre partie de l'autel.

Si , à raison de la fête que l'on célèbre , il y a quelque relique , statue ou image ainsi exposée à la vénération des Fidèles , elle sera retirée , ou au moins voilée , tout le temps que le saint Sacrement demeurera exposé.

ARTICLE IX.

Nous défendons aussi expressément de porter aux processions du très-saint Sacrement, même à celle de la Fête-Dieu et de son Octave, aucune relique , statue ou image de N. S. ou des Saints , autres que les croix de procession et les bannières des paroisses ou confréries.

(1) *Ut sacra Eucharistia , quo par est honore ac religione , publicè coram populo exponatur , juxta ea quæ romani pontifices.... præscripserunt , primò decernimus ut ea in majori ecclesiæ altari collocetur.* (Inst. l. xxx. n. 17.)

ARTICLE X.

On ne dira pas de messe de mort à un autel où le saint Sacrement serait exposé.

Nous défendons pareillement de l'exposer ou d'en donner la bénédiction avec un ornement noir.

ARTICLE XI.

Il y aura au moins deux cierges allumés à l'exposition tout le temps que le saint Sacrement demeurera exposé, et au moins deux sur l'autel au moment où on le descendra pour donner la bénédiction.

ARTICLE XII.

De plus, il y aura toujours, hors le temps des offices, à peu de distance de l'autel où le saint Sacrement sera exposé, au moins une personne en adoration. S'il ne devait pas y avoir d'adorateur, le saint Sacrement serait remis dans le tabernacle.

ARTICLE XIII.

Pendant les sermons et les processions qui pourront se faire dans l'intérieur de l'église, on couvrira le saint Sacrement d'un voile assez grand, ou on le renfermera dans le tabernacle.

ARTICLE XIV.

Quant au rit à suivre pour lesdites expositions et bénédictions, on se conformera exactement à ce qui est prescrit par le *Cérémonial* du Diocèse (1).

(1) Notamment dans la première partie, articles 3 et 14 ; seconde partie, article 3, et troisième partie, article 9 ; et dans le Rituel, page 90 et suivantes.

Une cérémonie qui est prescrite, tant par le Rituel de Toulouse que par le Manuel des cérémonies romaines, et qu'on omet cependant, je ne sais pourquoi, c'est que le célébrant, quand il vient à l'autel où le saint Sacrement est exposé pour en donner la bénédiction, doit, après s'être prosterné sur la dernière marche, monter à l'autel et le baiser, faisant la génuflexion avant et après.

ARTICLE XV.

Nous ne prétendons déroger en rien par la présente Ordonnance à ce qui a été prescrit par nos prédécesseurs, ou qui est ordonné par le droit commun, en ce qui concerne les honneurs à rendre au très-saint Sacrement.

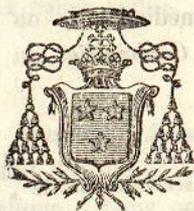
Nous renouvelons en particulier la disposition des canons qui obligent à tenir une lampe allumée nuit et jour devant le saint Sacrement ; à moins qu'ayant égard à l'extrême pauvreté des églises, nous n'ayons jugé nécessaire d'en accorder en partie la dispense.

ARTICLE XVI.

Toutes les fois que l'on demandera pour une église particulière la permission d'exposer le saint Sacrement ou d'en donner la bénédiction chaque année à un certain jour, on devra envoyer le tableau de toutes les expositions et bénédictions particulières qui ont lieu dans cette église, et ce sous peine de nullité de la nouvelle permission qui serait accordée.

Et sera notre présente Ordonnance, lue et publiée au prône des messes de paroisse le dimanche qui suivra sa réception.

DONNÉ à Toulouse, en notre palais archiépiscopal, le 15 Juillet de l'an de grâce 1835, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre Archevêché.



† P. T. D., ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par mandement :

FÉRAL, *Secrétaire-Général*,
Chan. hon.

AVIS.

Pour satisfaire aux demandes réitérées que nous avons reçues, et qui nous ont paru mériter considération, nous étendons le pouvoir donné aux Archiprêtres et aux Doyens, par les articles X et XXIII de notre ordonnance du 24 Août 1831, au cas où une paroisse dans laquelle on dit habituellement deux messes, qui paraissent d'ailleurs nécessaires, devrait n'en avoir qu'une par l'effet de la maladie du Prêtre qui devait y célébrer, ou pour toute cause impérieuse et imprévue qui n'aurait pas laissé le temps de nous écrire, à la charge, pour le Doyen, de nous instruire sans délai du motif qui l'aura obligé de donner cette permission.